

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES 2 VALLÉES

Extrait du Registre des délibérations du Conseil
Communautaire

DATE DU CONSEIL : 28 février 2023

Délibération n° 08B/2023

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION : 22 février 2023

DATE D'AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 22 février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

Votants : 23 dont 2 ayant donné pouvoir

L'an deux mille vingt-trois, le mardi vingt-huit février à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, dûment convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes des 2 Vallées sis 23 rue de la Chapelle Saint-Blaise à Milly-la-Forêt, sous la présidence de Monsieur Pascal SIMONNOT, Président de la Communauté de Communes des 2 Vallées.

Présents :

M. COUDORO pour Buno-Bonnevaux, Mme VIEIRA pour Courances, M. DUVAL pour Courdimanche-sur-Essonne, M. KEES pour Dannemois, M. JOYEZ pour Gironville-sur-Essonne, M. PERRON, M. LENGLET, M. DUPERCHE pour Maisse, Mme BOBAULT, M. SAINARD, M. BOULEY, M. ANNA, Mme SOTOCA, Mme DESFORGES, Mme PAPI, M. DAMASIEWICZ pour Milly-la-Forêt, M. SIMONNOT, Mme DEZERT pour Moigny-sur Ecole, M. DELECOUR pour Oncy-sur-Ecole, Mme CADOT, M. LAGARRIGUE pour Soisy-sur-Ecole.

Absents excusés donnant pouvoir :

Mme MOULINOUX pour Maisse donne pouvoir à M. PERRON

M. BERTOL pour Videlles donne pouvoir à M. DELECOUR

Absents :

M. BOUSSAINGAULT pour Boigneville

Mme BERGDOLT, M. DELCAMBRE, Mme FROMAGE, M. KERGRAIS, M. TRIERWEILER pour Boutigny-sur-Essonne

M. BIONNE pour Mondeville

M. PAGES pour Prunay-sur-Essonne

Secrétaire de séance :

Mme DEZERT

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut délibérer valablement en application de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

TAXE DE SEJOUR

Annule et remplace la délibération 08/2023

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts,

Considérant les délibérations du 23/02/2016 instituant la taxe de séjour au réel, du 17/01/2017 sur les pénalités sur la taxe de séjour, du 28/11/2017 instituant la taxe de séjour additionnelle de 10% pour le département et 28/11/2017 et du 9 octobre 2018 sur la révision des barèmes de la taxe de séjour,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de revoir le barème de la taxe de séjour :

Catégorie d'hébergement	Tarif CC2V	Surtaxe départemental de 10% (à titre indicatif)
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,10 €	0,31 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4	2,40 €	0,24 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, chambres d'hôtes	0,80 €	0,08 €
Terrains de camping, de caravanage, ou d'hébergement de plein air de 3, 4 et 5 étoiles	0,60 €	0,06 €
Terrains de camping, de caravanage, ou d'hébergement de plein air de 1 et 2 étoiles	0,20 €	0 02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	3 %	

Pour extrait conforme,
Le Président,



Pascal SIMONNOT

L'intéressé, s'il désire contester cet acte, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet).